

VOTRE PARTENAIRE PRIVILÉGIÉ DANS LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

L'EMPLOYEUR DOIT...

- ▶ **Recenser les postes exposés** à des facteurs de pénibilité afin de mettre en place la fiche individuelle de traçabilité des expositions professionnelles.
- ▶ **Annexer au document unique** la proportion de salariés exposés avec les fiches d'exposition aux risques.
- ▶ **Définir des mesures de prévention** des situations de pénibilité.

DESTINATAIRE DES FICHES

Communication au service de santé au travail :

- Le médecin du travail reçoit la fiche et l'insère dans le dossier médical du salarié;
- La fiche doit également être communiquée au médecin du travail à chaque mise à jour (code du travail, Art. D.4121-7).

Accès du salarié à sa fiche :

Une copie de la fiche doit être remise au salarié en cas de :

- Départ de l'établissement,
- Arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas,
- Déclaration de maladies professionnelles.



PRÉVENIR LA PÉNIBILITÉ



CENTRE DE MONTPELLIER

Maison de l'Entreprise
429, rue de l'Industrie
CS 70003
34078 Montpellier Cedex 03
Tél. : 04 67 06 20 10
Fax : 04 67 06 20 20

aipals.com



CENTRE DE CASTRIES

85 avenue des Gardians
PRAE Via Domitia
34160 Castries
Tél. : 04 26 78 47 80
Fax : 04 26 78 47 81



CENTRE DE LATTES

Z.A.C. Font de la Banquière
Plan du Nega Cat
CS 71007
34973 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 15 93 30
Fax : 04 67 15 93 31

CE QUE NOUS DIT LA LOI...

La réforme des retraites (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) comporte un titre relatif à la pénibilité du travail.

L'article L.421-3-1 du code du travail dispose que, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de cette exposition.

Toutes les entreprises sont concernées par l'obligation de rédiger de telles fiches d'exposition dès l'instant où elles emploient des salariés exposés à ces facteurs de risques.

C'est à l'employeur qu'il revient de rédiger ces fiches individuelles pour chaque salarié, peu importe :

- que l'entreprise ne soit pas tenue de négocier un accord ou un plan d'action pénibilité;
- qu'elle emploie plus ou moins de 50 salariés;
- que plus ou moins de 50 % des salariés soient ou non exposés.

CE QUE CONTIENT LA FICHE...

Pour chacun des salariés exposés à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels concernés, les entreprises doivent rédiger une fiche individuelle de prévention des expositions. Celle-ci est donc nominative.

Elle doit contenir :

- **les conditions habituelles d'expositions appréciées**, notamment à partir du document unique ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition;
- **la période d'exposition**;
- **les mesures de prévention** organisationnelles, collectives ou individuelles mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

Cette fiche doit être actualisée lors de toute modification des conditions d'expositions pouvant avoir un impact sur la santé du salarié.

DES FICHES REPÈRES POUR CHAQUE FACTEUR DE RISQUE (CARACTÉRISATION, MESURES DE PRÉVENTION POSSIBLES) ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR L'AIPALS, VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL.

Afin de compléter ces éléments, vous pouvez également consulter le site du ministère chargé du travail : www.travailler-mieux.gouv.fr

10 FACTEURS DE PÉNIBILITÉ

Fixés par décret (D.4121-5 du Code du Travail) sont les suivants :



CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUÉES

- ▶ **MANUTENTIONS MANUELLES** de charges;
- ▶ **POSTURES PÉNIBLES** définies comme positions forcées des articulations;
- ▶ **VIBRATIONS MÉCANIQUES.**

ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF

- ▶ **AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX**, y compris les poussières et les fumées ;
- ▶ Activités exercées en **MILIEU HYPERBARE** ;
- ▶ **TEMPÉRATURES EXTRÊMES** ;
- ▶ **BRUIT.**



RYTHMES DE TRAVAIL

- ▶ **TRAVAIL DE NUIT** ;
- ▶ **TRAVAIL EN ÉQUIPE SUCCESSIVES** alternantes;
- ▶ **TRAVAIL RÉPÉTITIF** (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte...).

“La pénibilité au travail doit donc être analysée, évaluée et intégrée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise.”